

NISI DEPREHENDATUR A FIDE DEVIUS: L'IMMUNITÉ DU PAPE DE GRATIEN À HUGUCCIO

THIERRY SOL

RÉSUMÉ · Les commentaires des décrétistes au canon *Si papa* (D.40 c.6) révèlent une pensée assez ambivalente, partagée entre la nécessité de donner à l'Église les moyens juridiques de faire face à un pape illégitime, coupable d'hérésie ou d'autres crimes et d'autre part le désir de préserver, en vertu du droit divin, l'immunité du Siècle romain. Bien des distinctions juridiques sont alors proposées, dont certaines, en dépit de leur intérêt, ne furent pas immédiatement exploitées. D'autres arguments purent être repris par les conciliaristes, mais il semble difficile d'établir une claire généalogie entre les deux périodes.

MOTS CLÉS: Storia del diritto, Romano Pontefice, Graziano.

SOMMAIRE: 1. Perspectives. – 1. 1. Foundations of the Conciliar Theory? – 1. 2. Contextes. – 2. “Prima sedes non iudicabitur a quoquam” (D.21 c.7): infaillibilité de l'Église universelle et immunité du pape. – 2. 1. Le cas du pape Marcellin. – 2. 2. Les exemples du Christ, de Pierre et d'Anastase. – 3. *Si papa* (D.40 c.6): les exceptions à l'immunité pontificale. – 3. 1. Les origines du canon. – 3. 2. Les premières interprétations du canon. – 3. 3. La synthèse d'Huguccio et sa postérité. – 4. Conclusion.

ABSTRACT · Nisi deprehendatur a fide devius: *the Pope's immunity from Gratian to Huguccio* · The comments of the decretists at the canon *Si papa* (D.40 c.6) reveals a rather ambivalent thought, shared between the need to give the Church the legal means to face an illegitimate pope, guilty of heresy or of other crimes and on the other hand the desire to preserve, by virtue of divine right, the immunity of the Roman See. Many legal distinctions were then proposed, some of which, despite their interest, were not immediately exploited. Other arguments could be taken up by the conciliarists, but it seems difficult to establish a clear genealogy between the two periods.

KEYWORDS: History of canon law, Roman Pontif, Gratian.

1. PERSPECTIVES

1. 1. *Foundations of the Conciliar Theory?*

DANS *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism* Tierney proposait une étude

t.sol@pusc.it, Pontificia Università della Santa Croce.

du canon «nisi deprehendatur a fide devius» ainsi que des commentaires qu'en firent les décrétistes.¹ Par ce regard rétrospectif sur l'influence des textes canoniques du XII^e siècle sur le développement des thèses conciliaristes deux siècles plus tard, Tierney entendait montrer que la genèse de ces théories n'avait pas encore été recherchée suffisamment en amont. Bliemetzrieder s'était intéressé au contexte immédiat du conciliarisme, tout en reconnaissant qu'il eût été opportun d'en rechercher les origines dans la théologie et la canonistique des siècles précédents.² Henri-Xavier Arquillière avait attiré l'attention sur le canon D.40 c.6 dans ses études sur le gallicanisme³ et avait conclu que l'idée suivant laquelle le pape échappait à tout jugement humain, sauf en cas d'hérésie, constituait une doctrine déjà bien établie, dont les opposants à Boniface VIII, et surtout Nogaret, avaient tiré parti, sans toutefois mentionner la possibilité de faire appel au jugement d'un concile général. Victor Martin, revenant sur cette problématique et s'intéressant aux décrétistes, avait signalé qu'Huguccio avait étendu les motifs pour lesquels le pape pouvait être jugé, mais il n'était encore nullement question de la supériorité d'un concile sur le pape.⁴

Aussi bien Henri-Xavier Arquillière que Victor Martin entrevoyaient seulement chez Marsile de Padoue et Ockham la première thématization d'un réel abandon de la théorie de la suprématie papale par rapport au concile. La situation du grand schisme d'Occident en 1378 aurait posé un problème nouveau, auquel seul un concile disposant d'un pouvoir de juridiction sur les deux papes semblait apporter une réponse satisfaisante. Selon ces deux auteurs, les conciliaristes, plutôt que de s'appuyer sur la tradition théologique et canonique, s'en seraient au contraire démarqués pour redonner vie aux théories des publicistes du parti impérial. Tierney restait dubitatif quant à cette hypothèse et remarquait que s'il était vrai que les réflexions d'Ockham avaient grandement contribué au conciliarisme, il fallait aussi procéder à une analyse de ses sources, dans lesquelles on pouvait sans doute trouver les premiers jalons des théories conciliaristes. Tierney ne partageait pas non plus l'avis de Figgis, suivant lequel ces sources se trouveraient principalement dans la pensée constitutionnelle séculière. Il remarquait que l'on pouvait précisément trouver dans l'Église des problématiques similaires à

¹ B. TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory: the Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge (UK), Cambridge University Press, 1955.

² F. BLIEMETZRIEDER, *Das Generalkonzil im grossen abendländischen Schisma*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1904.

³ H.-X. ARQUILLIÈRE, *L'origine des théories conciliaires*, «Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques», 71 (1911), p. 573-586; *L'appel au Concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires*, «Revue des questions historiques», 89 (1911), p. 23-55.

⁴ V. MARTIN, *Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le Pape*, «Revue des Sciences Religieuses», 17 (1937), p. 121-143; 261-289; 404-427.

celle des États, car elle avait aussi connu un processus de centralisation, dont témoignaient les écrits des canonistes. Ainsi, selon Tierney, était-il plus logique de penser que les conciliaristes se fussent davantage tournés vers les décrétistes et la jurisprudence ecclésiastique plutôt que vers les pratiques constitutionnelles nationales.

Généralement, les canonistes furent associés aux doctrines justifiant le pouvoir pontifical, en particulier dans sa lutte contre le pouvoir temporel, mais aussi dans son effort de structuration hiérarchique. Cependant, au sein de cette doctrine commune, il existait une grande variété d'approches sur la nature du pouvoir pontifical et sur les rapports entre le pape et l'Église universelle. C'est pourquoi, selon Tierney, ce serait une erreur de penser que le mouvement conciliariste fût quelque chose d'accidentel ou d'extérieur à l'Église.⁵ Certes notre auteur reste prudent sur les rapports entre les différentes époques et mesure les risques d'anachronisme inhérents à son hypothèse: les canonistes du temps d'Innocent III ne sont pas «conciliaristes» au sens du xiv^e siècle, mais il serait aussi faux de prétendre que les conciliaristes eux-mêmes eussent délibérément travesti la pensée des canonistes du xii^e siècle: «They approached the works of the twelfth and thirteenth centuries with minds formed in a later tradition of canonistic thought, which led them almost inevitably to see in the early texts shades of meaning different from those that the original authors had intended».⁶

L'hypothèse de Tierney a lancé un ample débat sur la nature du conciliarisme et de ses origines, qu'il serait trop long ici de reprendre.⁷ Le regard de Tierney porte sur le rapport entre le pape et l'ensemble de l'Église, entre l'Église locale de Rome et l'Église universelle (*congregatio fidelium*), et situe le débat dans une vision essentiellement institutionnelle. C'est aussi la perspective du livre de Laurent Fonbaustier,⁸ *La déposition du pape hérétique: une origine du constitutionnalisme?*, qui reprend certaines intuitions de Tierney et

⁵ B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 12-14.

⁶ *Ibidem*, p. 19.

⁷ Ce débat a été largement synthétisé dans un article qui souligne l'originalité et la fécondité des intuitions de Tierney, quarante ans après la parution de *The Foundations*: F. OAKLEY, «*Verius est licet difficilium*». *Tierney's Foundations of the Conciliar Theory After Forty Years*, dans *Nicholas of Cusa on Christ and the Church*, éd. G. Christianson, T. M. Izbicki, Leiden-New York-Köln, Brill, 1996, p. 15-34. Oakley montre en particulier que certaines critiques n'ont pas su percevoir le cœur et l'originalité de l'argumentation de Tierney et cite à ce propos H. J. SIEBEN, *Die Konzilsidee des lateinischen Mittelalters, 847-1378*, Paderborn, F. Schöningh, 1984, p. 232-276; C. FASOLT, *Council and Hierarchy: the Political Thought of William Durant the Younger*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 17-19. L'article de Oakley replace également la théorie de Tierney dans le contexte du débat sur la nature dogmatique de la supériorité affirmée par le décret *Haec sancta* du concile de Constance, sur la collégialité épiscopale et sur l'infailibilité du pape, développé surtout à partir des années 1960.

⁸ L. FONBAUSTIER, *La déposition du pape hérétique: une origine du constitutionnalisme?*, Paris, Mare & Martin, 2016.

analyse les textes en suivant une structure thématique plus «juridique». La présente analyse n'a pas pour objet de répéter ces études et ne prétend pas inscrire la réflexion, ni interpréter les commentaires des décrétistes, dans le cadre beaucoup plus large et postérieur du conciliarisme. Il s'agit de reproposer modestement une lecture synthétique des textes du *Décret* et de leurs commentaires.

Dans un article paru en 1957, *Pope and Council: Some New Decretist Texts*,⁹ Tierney rendait accessibles des textes inédits des décrétistes, tandis que le livre de James Moynihan offrait en 1961 une édition assez complète des commentaires, gloses et sommes écrits sur le sujet pour la période qui nous intéresse. Salvatore Vacca a quant à lui exploré la période antérieure et éclairé la formation de l'axiome «Prima sedes a nemine iudicatur»,¹⁰ et Thomas Prügl a synthétisé la problématique de la déposition du pape hérétique au cours d'une période plus large.¹¹ Plus récemment encore, à la suite de la démission de Benoît XVI, plusieurs articles ont en partie repris la thématique de la déposition du pape dans le cadre cependant d'une problématique différente.¹² Nous nous concentrerons ici sur le seul thème de la déposition du pape hérétique.

1. 2. Contextes

Que le pape puisse se tromper gravement, ne constituait pas pour les décrétistes une hypothèse sans fondement. Leurs réflexions se situaient peu de temps après la «réforme grégorienne» et se nourrissaient de l'expérience

⁹ B. TIERNEY, *Pope and Council: Some New Decretist Texts*, «Mediaeval Studies», 19 (1957), p. 197-218.

¹⁰ S. VACCA, *Prima sedes a nemine iudicatur: genesi e sviluppo storico dell'assioma fino al Decreto di Graziano*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1993.

¹¹ T. PRÜGL, *Der häretische Papst und seine Immunität im Mittelalter*, «Münchener Theologische Zeitschrift», 47 (1996), p. 197-215.

¹² Citons entre autres: A. VIANA TOMÉ, *Posible regulación de la Sede Apostólica impedida*, «Ius Canonicum», 53 (2013), p. 457-572; G. L. MÜLLER, «Sedes romana impedita». *Kanonistische Annäherungen zu einem nicht ausgeführten päpstlichen Spezialgesetz*, Sankt Ottilien, EOS-Verlag, 2013; J. MINAMBRES, *Sede apostólica vacante e impedida*, dans *Diccionario general de derecho canónico*, éd. J. Otaduy Guerin, A. Viana Tomé, J. Sedano Rueda, vol. 7, Cizur Menor, Thomson Reuters Aranzadi, 2013, p. 212-216; J. GROHE, *Deposizioni, abdicazioni e rinunce al pontificato tra 1046 e 1449*, «Chiesa e Storia», 4 (2014), p. 55-72; C. FANTAPPIÈ, *Riflessioni storico-giuridiche sulla rinuncia papale e le sue conseguenze*, «Chiesa e Storia», 4/4 (2014), p. 91-118; O. CONDORELLI, *Il papa deposto tra storia e diritto*, «Ephemerides iuris canonici», 56/1 (2016), p. 5-30; V. GIGLIOTTI, *Un soglio da cui non si scende...? Aspetti della renuntiatio papae nella storia giuridica medievale*, «Ephemerides iuris canonici», 56/1 (2016), p. 31-70; W. BRANDMÜLLER, *Renuntiatio Papae. Alcune riflessioni storico-canonistiche*, «Stato, Chiese e pluralismo confessionale» (18/7/2016) [<https://riviste.unimi.it/index.php/statoechiese/article/view/7370>]. Gigliotti avait avant même la démission de Benoît XVI entrepris un livre sur le thème de la renonciation, avec un ample panorama historique: V. GIGLIOTTI, *La tiara deposta: la rinuncia al papato nella storia del diritto e della Chiesa*, Firenze, Olschki, 2013.

récente de dépositions et de renonciations papales. Même si on ne peut ici que le mentionner rapidement, ce contexte éclaire le développement des problématiques canoniques sur la déposition d'un pape hérétique, condamnées à trouver une solution juridique équilibrée satisfaisant les impératifs contrastés de l'exigence d'un gouvernement central renforcé et d'un réalisme prudent, né des expériences malheureuses des abus ou des détournements de pouvoir.

Les exemples historiques les plus immédiats précédents le *Décret* de Gratien étaient, pour résumer à grand trait, ceux de Jean XII en 963 et de Benoît IX en 1045. Jean XII, contumace, avait été formellement déposé le 4 décembre 963, à la suite d'une accusation de sacrilège, simonie, luxure, violence, jeux, ivresse, portée contre lui par le synode de Saint-Pierre, commencé le 6 novembre 963 sous la présidence de l'empereur Otton. Il ne manquait pas cependant de raisons pour penser que cette déposition fût canoniquement invalide.¹³ L'exemple de Benoît IX correspondait à un cas de figure différent: sa *resignatio* cachait en fait un acte de simonie, car ce pape était soupçonné d'avoir vendu le pontificat à son successeur Grégoire VI. Ce dernier fut donc aussi reconnu coupable de simonie, bien qu'il ne commît pas d'actes moralement répréhensibles, à la différence de Benoît IX, aussi accusé de corruption. Grégoire VI fut accusé au synode de Sutri en 1046, convoqué par l'empereur Henri III. Le synode prit acte de la *resignatio* de Benoît IX, déposa Sylvestre III (élu après le renoncement de Benoît IX et lui aussi simoniaque), et élut enfin un nouveau pape, Suidger de Bamberg, qui prit le nom de Clément II.¹⁴ À un peu plus d'un siècle de distance, et en dépit des progrès de la réforme entreprise au temps de Grégoire VII, ces exemples constituaient des références inévitables pour la réflexion canonique, même si celle-ci se nourrissait encore spécialement des exemples types des premiers siècles et des principes qui y avaient été énoncés, au premier rang desquels l'infailibilité et l'immunité du siège de Pierre.

2. "PRIMA SEDES NON IUDICABITUR A QUOQUAM" (D.21 C.7):
INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE ET IMMUNITÉ DU PAPE

Selon Tierney, les décrétistes distinguaient clairement l'Église universelle (*universitas fidelium*, sans défaut, *sine macula et ruga*) et l'Église locale. Pour eux,

¹³ P. V. AIMONE-BRAIDA, *Prima sedes a nemine iudicatur: si papa a fide devius*, dans *Historia de la Iglesia y de las Instituciones eclesiasticas. Trabajos en homenaje a Ferran Valls i Taberner*, éd. M. J. Pelaez, Barcelona, 1989, p. 41-46.

¹⁴ Pour une exposition du contexte historique, cf. H. ZIMMERMANN, *Papstabsetzungen des Mittelalters*, «Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung», 69 (1961), p. 1-84, 241-291; F.-J. SCHMALE, *Die Absetzung Gregors VI. in Sutri und die synodale Tradition*, «Annuario historico conciliorum», 11 (1979), p. 55-103; J. GROHE, *Deposizioni, abdicazioni e rinunce al pontificato tra 1046 e 1449*, cit.; O. CONDORELLI, *Il papa deposto tra storia e diritto*, cit., p. 11-12.

la promesse de la foi indéfectible n'était associée à l'institution d'une autorité infaillible qu'en matière d'enseignement, et signifiait seulement que l'Église ne pouvait être entièrement contaminée par l'hérésie. Ce n'était donc pas le pape, bien que chef de la hiérarchie ecclésiastique, qui personnifiait l'infaillibilité de l'Église et l'Église romaine, comprise comme le pape et les cardinaux, même si elle disposait d'une plus grande autorité, n'était pas préservée de l'erreur; l'infaillibilité s'appliquait seulement à l'Église dans son ensemble.¹⁵

Cette distinction doit cependant être complétée par une autre: que le pape soit «faillible» ne veut pas dire qu'il ne bénéficie pas d'une immunité, liée à la supériorité de sa fonction. Le principe de l'immunité papale (ne pouvoir être jugé par l'autorité civile ou par des inférieurs hiérarchiques) s'appuyait sur une longue tradition canonique, élaborée dès la fin du VI^e siècle et consolidée durant tout le premier millénaire, certes en grande partie fondée sur des canons apocryphes, repris de façon constante dans les différentes collections du X^e et XI^e siècles avant d'être intégrés au *Décret*,¹⁶ qui affirme ca-

¹⁵ B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 36-46. Cette affirmation de Tierney exigerait une longue discussion historique et théologique, qui n'est pas l'objet de cette étude. Il faudrait également s'interroger, dans le domaine pénal sur les sentences prononcées par Rome, ou bien encore dans le domaine législatif sur la normativité du droit naturel et des usages et coutumes suivis à Rome. L'analyse de Salvatore Vacca vient ainsi nuancer l'hypothèse de Tierney. Vacca a montré que l'identification entre le siège apostolique et le pape apparaît très tôt: cf. S. VACCA, *Prima sedes*, cit., p. 31: «L'espressione *Sedes apostolica* diventa assai comune a partire della seconda metà del secolo IV e designa, più che la Chiesa romana, la stessa persona del papa (cf. M. MACCARRONE, *Vicarius Christi: storia del titolo papale*, Roma, Facultas Theologica Pontificiae Universitatis Lateranensis, 1952, p. 44). Pertanto, questa identificazione tra *Sedes apostolica* e la persona del papa fa concludere che il vescovo di Roma, il papa, e non la Chiesa intesa come *Congregatio fidelium*, gode del privilegio dell'insindacabilità delle sue sentenze. Il principio *Prima Sedes a nemine iudicatur* sarà, quindi, esteso soltanto alla persona del pontefice. E ciò a motivo dell'identificazione dei romani pontefici con san Pietro e della presenza perenne dell'Apostolo in quella Chiesa». Quant au domaine législatif, le *Décret* de Gratien présente quelques passages très significatifs. La *distinction* 12, portant sur la licéité de l'introduction de nouvelles coutumes dans les Églises particulières, affirme que de telles coutumes ne peuvent contredire ni le droit naturel ni la coutume de l'Église de Rome, qui est la mère de toutes les Églises: D.12: «Gratianus. 1. Pars. Quod absque discretione iustitiae nulli agere licet. Unde Calixtus Papa [1.] omnibus Episcopis: [ait in Epistola 1. ad Benedictum Episcopum.]: c.1: Non decet a capite membra dissidere, sed iuxta scripturae testimonium omnia membra caput sequantur. Nulli vero dubium est, quod apostolica ecclesia mater sit omnium ecclesiarum, a cuius vos regulis nullatenus convenit deviare. Et sicut filius venit facere voluntatem patris, sic et vos voluntatem implete vestrae matris, quae est ecclesia, cuius caput, ut praedictum est, Romana existit ecclesia. Quicquid ergo sine discretione iustitiae contra huius disciplinam actum fuerit, ratum habere nulla ratio permittit». Il est certes difficile de dire jusqu'à quel point la plus grande autorité de l'Église de Rome signifie ou ne signifie pas «infaillibilité».

¹⁶ Voir l'ensemble de l'analyse de J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity and Liability in the Writings of the Medieval Canonists*, Roma, Gregorian University Press, 1961; S. VACCA, *Prima sedes*, cit.

tégoriquement dans nombre de passages que le pape est au-dessus de tout jugement humain.¹⁷

2. 1. Le cas du pape Marcellin

Lorsque Gratien cite le cas de papes qui furent d'une façon ou d'une autre soumis à un jugement, il précise que ce fut toujours de façon volontaire et n'admet jamais que quelqu'un ait le droit de condamner un pape qui serait dans l'erreur.¹⁸ L'exemple de Marcellin qui aurait encensé des idoles lors de la persécution de Dioclétien est ainsi convoqué pour montrer que les «inférieurs» ne peuvent juger les «supérieurs». En cela, Gratien s'inscrivait dans une parfaite continuité avec l'interprétation constante des *Gesta Marcellini*, apocryphe du v^e siècle rédigé pour la défense du pape Symmaque (498-514), accusé de désordre moral par des sénateurs romains auprès du roi Théodoric.¹⁹ Ce texte compilait les précédents historiques susceptibles de nier la compétence de tout tribunal, civil ou ecclésiastique, pour juger un pape.²⁰ Pour ce faire, les *Gesta Marcellini* vont jusqu'à inventer un synode tenu à Sinuessa,²¹ au cours duquel, en dépit de nombreux témoignages attestant la culpabilité de Marcellin, trois cents évêques auraient nié toute compétence pour juger le pape: «Te enim non condemnamus, presul, quoniam ex ore tuo justificaberis et ex ore tuo condemnaberis». En effet, si Marcellin avait été idolâtre, il avait lui-même finalement avoué sa faute devant l'assemblée et aucun des évêques ne l'avait par la suite condamné, au motif que le Pape s'étant pour ainsi dire jugé lui-même, une nouvelle condamnation ne s'avèrait plus nécessaire. Les évêques eux-mêmes auraient alors ainsi posé le prin-

¹⁷ Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs. Mentionnons C.9 q.3 c.13: "Neque ab Augusto neque ab omni clero neque a regibus neque a populo iudex iudicatur"; D. 17 d.p.c.6: «scientes, quia eius sedi primum Petri apostoli meritum, deinde secuta iussione Domini conciliorum venerandorum auctoritas singularem in ecclesiis tradidit potestatem, nec antedictae sedis antistitem minorum subiacuisse iudicio»; D.21 c.4 et 7; D.79 d.p.c.10: «Sicut supra monstratum est, electio summorum sacerdotum a Cardinalibus et religiosis clericis debet fieri: eiectio vero eorum divino iudicio est reservata»; C.9 q.3 c.10-18; C.17 q.4 c.30.

¹⁸ Cf. B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 57. Ces papes sont: Marcellin (D.21 c.7), Symmaque (D.17 c.6 et C.2 q.7 d.p.c.41), Sixte III (C.2 q.5 c.10), Damase (C.2 q.7 d.p.c.41), Léon IV (C.2 q.7 c.41).

¹⁹ Pour le contexte historique, cf. O. CONDORELLI, *Il papa deposto tra storia e diritto*, cit., p. 8-9; T. SARDELLA, *Società Chiesa e Stato nell'età di Teodorico: Papa Simmaco e lo scisma laurenziano*, Soveria Mannelli (CZ), Rubbettino, 1996.

²⁰ Sur le contexte du synode romain de 501 et les *Gesta Marcellini*, cf. J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 3-5, 14-24; S. VACCA, *Prima sedes*, cit., p. 32-40. Le contexte du synode où furent discutées les accusations portées contre Symmaque et la réponse des évêques concernant l'incompétence de tout tribunal civil ou ecclésiastique pour juger le pape (seul Dieu peut le juger), seront rapportées par Gratien (D.17 d.p.c.6).

²¹ G. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt, 1960, vol. 1, col. 1250.

cipe: «Prima sedes non iudicabitur a quoquam», répété treize fois (on notera la précision!) au cours de ce procès fictif.²²

Les *Gesta Marcellini* ne se trouvent ni dans le *Liber pontificalis*, qui ne mentionne pas non plus le synode apocryphe de Sinuessa, ni dans la collection de Denys le Petit (sans doute l'auteur en soupçonnait-il trop la falsification), mais ils figurent en revanche dans d'autres collections des v^e et vi^e siècles, dont la collection de *Saint Blaise*,²³ par le biais de laquelle, vraisemblablement, ils passeront aux siècles postérieurs, le temps effaçant au passage le souvenir de leur douteuse origine. Ils furent repris, et pour cause, dans les *Fausses décrétales* du Pseudo-Isidore, puis furent cités par le pape Nicolas I^{er} dans une lettre de septembre 865 et servirent enfin de fondement à la proposition 19 du *Dictatus Papae*: «Quod a nemine ipse iudicari debeat».²⁴

Grégoire VII conférait une valeur politique à un principe jusqu'alors principalement cantonné au domaine intra-ecclésial, et réaffirmait les prérogatives du siège romain contre tout risque d'interprétation extensives des événements récents du synode de Sutri de 1046. En outre, il transposait formellement «l'objet» de l'immunité: non plus la *Sedes*, mais la personne même du pape, qui incarnait précisément la *Sedes*.²⁵ La formule fut reprise dans les *Proprie auctoritates apostolicae sedis*, seconde mouture du *Dictatus Papae*, qui, sur l'exemple du pape Marcellin, précisèrent que le pape ne pouvait être jugé par personne, même en cas d'hérésie.²⁶ Thomas Prügl affirme que Grégoire VII lui-même semble avoir été convaincu de l'impossibilité d'une hérésie chez le successeur de Pierre. Anselme de Lucques et Yves de Chartres citèrent à leur tour la lettre de Nicolas I^{er} et Gratien reprit enfin le texte dans le *Décret* D.21 c.7 avec sa conclusion: "Prima sedes non iudicabitur a quoquam".²⁷ Pendant tout le Moyen âge, il semble que personne ne

²² S. VACCA, *Prima sedes*, cit., p. 62-63.

²³ Cf. *ibidem*, p. 68-72.

²⁴ GREGORIUS VII, *Dictatus papae*, dans *Das Register Gregors VII. (MGH Epist. sel., 2)*, éd. E. Caspar, vol. 1 (2 vols.), Berlin, Weidmann, 1955², § 19.

²⁵ Cf. T. PRÜGL, *Der häretische Papst*, cit., p. 197.

²⁶ H. MORDEK, *Proprie auctoritates apostolice sedis. Ein zweiter Dictatus papae Gregors VII?*, «Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters», 28 (1972), p. 105-132. Cf. aussi F. KEMPE, *Ein zweiter Dictatus papae? Ein Beitrag zum Depositionsanspruch Gregors VII.*, «Archivum Historiae Pontificiae», 13 (1975), p. 119-139; M. WOJTWYTSCH, *Proprie auctoritates apostolice sedis. Bemerkungen zu einer bisher unbeachteten Überlieferung*, «Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters», 40 (1984), p. 612-621.

²⁷ D.21 c.7: «Siquidem tempore Diocletiani et Maximiani Augustorum Marcellinus episcopus urbis Romae, qui postea insignis martyr effectus est, adeo compulsus est a paganis, ut templum eorum ingressus grana thuris super prunas imponeret: cuius rei gratia collecto, numerosorum episcoporum concilio, et inquisitione facta hoc idem Pontifex se egisse confessus est. Nullus tamen eorum proferre sententiam in eum ausus est dum ei saepissime omnes dicerent: "Tuo ore iudica causam tuam, non nostro iudicio". Et iterum: "Noli, audiri in nostro iudicio, sed collige in sinu tuo causam tuam". Et rursus: "Quoniam ex te," inquit, "iustificaberis, aut ex ore tuo condemnaberis". Et iterum dicunt: "Prima sedes non iudicabitur a quoquam"».

soupçonât le fait que le principe «Prima Sedes a nemine iudicatur» fût le fruit d'une falsification.

Les *Gesta Marcellini* ne sont pas le seul texte faisant référence à l'immunité du pape (il faudrait également citer les *Gesta de Xysti purgatione*, et surtout le *Contitutum Silvestri*) mais cet exemple permet d'établir que la doctrine de l'immunité papale bénéficie d'une tradition, certes apocryphe, mais solidement établie.²⁸ Ce texte, ainsi transmis, et finalement repris dans le *Décret*, lance toute la thématique canonique de l'immunité papale après Gratien. Jean le Teutonique, dans la *Glose ordinaire*, synthétise précisément la problématique lorsqu'il pose la question: «pourquoi ces évêques ne déposèrent-ils pas le Pape qui avait confessé son hérésie?». Il répond, en se référant au commentaire d'Huguccio, que c'est parce que Marcellin était disposé à se corriger. Il en déduit que le fait de reconnaître son erreur permet d'éviter la déposition. Il ajoute que la contrainte subie par Marcellin justifiait également le fait de ne pas le déposer.²⁹

2. 2. Les exemples du Christ, de Pierre et d'Anastase

La problématique du témoignage à charge porté par des «inférieurs» à l'encontre d'un «supérieur» est reprise dans le long *dictum post* du canon *Testes* (C.2 q.7 d.p.c.39), lorsque Gratien recherche les arguments en faveur et en défaveur de la possibilité de juger un prélat. Dans un premier paragraphe, il prend l'exemple du Christ, qui s'adresse ainsi aux Juifs lors de son procès: «Si male locutus sum, testimonium perhibe de malo» ou encore: «Quis ex uobis arguet me de peccato?». Comment le Christ, pasteur suprême, a-t-il pu inviter ses «brebis», ses «sujets» à porter témoignage contre lui, leur «prélat»? Dans les deux paragraphes suivants, Gratien explique que le Christ, bien que pasteur suprême, ne se manifeste pas alors comme détenteur d'un office hiérarchique, et que lorsque le Christ invite à témoigner contre lui, c'est davantage selon la «perfection de son humilité» que selon la «sévérité du

²⁸ Nous n'entrons pas ici dans la problématique de l'utilisation et de la canonisation de textes apocryphes: si elle reste problématique dans une optique purement positiviste du droit, elle l'est cependant beaucoup moins selon une vision réaliste du droit comme «ce qui est juste» et peut-être parfaitement défendue dès lors que le contexte historique est dûment pris en considération. Sur le sujet, voir en particulier les jugements de C. FANTAPPIÈ, *Storia del diritto canonico e delle istituzioni della Chiesa*, Bologna, il Mulino, 2011, p. 82; O. CONDORELLI, *Ordinare - iudicare: ricerche sulla potestà dei vescovi nella Chiesa antica e altomedievale, secoli II-IX*, Roma, Il cigno Galileo Galilei, 1997, p. 124.

²⁹ *Glose ordinaire* à D.21 c.7: «Item quaeritur quare isti episcopi non deposuerunt Papam cum esset confessus de haeresi. Dicit Huguccio quia paratus erat corrigi. Licet enim Papa, vel alius sit haereticus, si tamen paratus est corrigi, non deponitur, ut 24 q.3 dixit Apostolus [C.24 q.3 c.29]. Vel ideo non debebant ipsum deponere quia coactus fecit, 50 *dist. presbyteros* [D.50 c.32]».

droit». Il ressort de cet exemple que les prélats, s'ils ne peuvent être obligés à recevoir les accusations de leurs sujets, peuvent néanmoins le permettre.³⁰

Plus loin, dans le même *dictum post*, Gratien cite l'exemple de Pierre, à qui Paul reprocha de forcer les siens à «judaiser». Paul, inférieur à Pierre, semble juger le prince des apôtres, mais Gratien invite alors à considérer le motif de l'accusation: en matière de foi, dévier soi-même et forcer les autres à dévier est tout aussi grave. Ainsi cet exemple ne montre pas tant que les prélats puissent être jugés par leurs sujets, mais qu'ils peuvent l'être s'ils s'écartent de la foi ou en forcent d'autres à s'en éloigner.³¹

Ces exemples du Christ, de saint Pierre et du pape Marcellin, permettent de dégager plusieurs idées. La première est que, suivant Gratien, ces cas ne permettent pas de conclure que des «inférieurs» puissent juger des «supérieurs»: l'exemple du Christ s'explique en fait par le dépassement du cadre proprement juridique. La deuxième est que, dans le cas des reproches de Paul à Pierre, la mise en cause de la foi est un argument qui l'emporte sur des considérations de nature hiérarchique. On retrouvera cette idée plus loin dans la formule «nisi deprehendatur a fide devius». La troisième idée est

³⁰ C.2 q.7 d.p.c.39: «Nunc demonstrandum est, quibus rationibus probentur recipiendi, et quid contra respondeatur a praelatis. Christus, qui erat pastor pastorum, ovibus suis, (...), ait: "Si male locutus sum, testimonium perhibe de malo". Item: "Quis ex vobis arguet me de peccato?" At quicumque ad testificandum in aliquem vel ad arguendum admittuntur, ad eundem accusandum admitti possunt. Cum ergo oves, ut adversus pastorem suum testimonium ferant, et ut ipsum (si possunt) reprehendant, admittantur, patet, quod subditi possunt accusare praelatos suos. § 2. His ita respondetur: Christus, quamvis esset pastor suarum ovium, quas verbo et exemplo pascebat, tamen quantum ad officiorum distributionem (ex qua hodie in ecclesia alii praesunt aliis, unde quidam praelati quidam subditi vocantur) in populo illo pastorale officium non gerebat. Mystica enim et visibili unctione nec in regem, nec in sacerdotem unctus erat, quae solae in illo populo personae praelaturae nomen sibi vendicabant. Non ergo ex hac auctoritate subditi probantur admittendi in accusatione praelatorum, sed tantum ostenditur, quod auditore eos reprehendere possunt, et in eos testificari, qui cum officia ecclesiastica non habeant, verbo tamen et exemplo quoscumque valent lucrari Deo satagunt. § 3. Respondetur et aliter. Aliud est, quod de rigore cogimus servare disciplinae, aliud, quod admittitur ex perfectionis consideratione. Christus Iudaeos ad se arguendum admisit perfectione humilitatis, non severitate iuris. Si enim legis rigore essent admissi, hac auctoritate criminosi et infames in accusatione religiosorum essent recipiendi, cum essent sceleratissimi, qui, de Christi nece tractantes, innocentem condemnare volebant. Hoc ergo exemplo praelati non coguntur recipere subditos in accusatione sui, sed permittuntur».

³¹ C.2 q.7 d.p.c.39: «§ 4. Item Paulus Petrum reprehendit, qui princeps apostolorum erat. Unde datur intelligi, quod subditi possunt reprehendere praelatos suos, si reprehensibiles fuerint. Sed hoc facile refellitur, si, unde sit reprehensus, advertitur. Petrus cogeat gentes iudaizare et a veritate euangelii recedere, cum Iudaeis gregem faciens, et a cibus gentium latenter se subtrahens. Par autem est in se a fide exorbitare, et alios exemplo vel verbo a fide deicere. Hoc ergo exemplo non probantur praelati accusandi a subditis, nisi a fide forte exorbitaverint, vel alios exorbitare coegerint».

que, dans le cas du pape Marcellin, la reconnaissance de sa propre faute par le pape, même s'il s'agit d'hérésie et non seulement d'un désordre moral, rend superflues l'accusation et la déposition.

Abordant une problématique similaire, le canon *Anastasius* (D.19 c.9)³² montre également que la supériorité du pape ne le préserve pas de l'erreur. Le canon rapporte que le pape Anastase II fut rejeté par le clergé parce qu'il aurait admis à la communion le diacre Photin, coupable d'hérésie, car ce dernier avait lui-même admis à la communion l'hérétique Acacius. Ce canon fait suite à une critique de Gratien rejetant la validité d'un décret d'Anastase, qui reconnaissait la validité des sacrements des hérétiques, et en particulier de l'ordination, que les ministres pouvaient donc exercer, même en l'absence de dispense. Selon Gratien, ce décret était contraire aux dispositions de ses prédécesseurs et de ses successeurs,³³ et aurait donc été abrogé.

3. *SI PAPA* (D.40 C.6): LES EXCEPTIONS À L'IMMUNITÉ PONTIFICALE

Au principe pacifiquement accepté «*Prima Sedes a nemine iudicatur*», dont on vient de retracer brièvement la genèse, il faut maintenant ajouter la clause d'exception: «*nisi deprehendatur a fide devius*» qui complète l'architecture du canon *Si papa*:

Si papa suae et fraternae salutis negligens reprehenditur inutilis et remissus in operibus suis, et insuper a bono taciturnus, quod magis officit sibi et omnibus, nihilominus innumerabiles populos catervatim secum ducit, primo mancipio gehennae cum ipso plagis multis in aeternum vapulaturus. Huius culpas istic redarguere praesumit mortalium nullus, quia cunctos ipse iudicaturus a nemine est iudicandus, nisi deprehendatur a fide devius; pro cuius perpetuo statu universitas fidelium tanto instantius orat, quanto suam salutem post Deum ex illius incolumitate animadvertunt propensius pendere.³⁴

L'importance de la restriction apportée («à moins qu'il ne dévie de la foi») est mise en relief par la description des dangers extrêmes représentés par

³² D.19 c.9: «*Anastasius secundus, natione Romanus fuit temporibus Theodorici regis. Eodem tempore multi clerici et presbyteri se a communione ipsius abegerunt, eo quod communicasset sine concilio episcoporum vel presbyterorum et cleri cunctae ecclesiae catholicae diacono Thessalonicensi, nomine Photino qui communicaverit Acacio, et quia voluit occulte revocare Acacium et non potuit, nutu divino percussus est*».

³³ D.19 d.p.c.8: «*Quia ergo illicitè et non canonice, sed contra decreta Dei, praedecessorum et successorum suorum haec rescripta dedit, (ut probat Felix et Gelasius, qui Acacium ante Anastasium excommunicaverunt, et Hormisda, qui ab ipso Anastasio tertius eundem Acacium postea dampnavit), ideo ab ecclesia Romana repudiatur, et a Deo percussus fuisse legitur hoc modo: c.9*».

³⁴ D.40 c.6: «*Item ex gestis Bonifacii Martiris. III. Pars*». Cette attribution erronée se trouve déjà dans le *De rebus ecclesiasticis* du cardinal Deusdedit (livre 1, chap. 231 où sont rapportées les paroles de Boniface, évêque de Mayence et martyr, légat du Siècle Apostolique).

un comportement gravement immoral du pape et l'impossibilité de le condamner pour ce seul motif. La discussion sur la signification, l'extension et les conséquences de la réserve suscitèrent une intense réflexion. Avant de l'aborder, résumons brièvement sa genèse.³⁵

3. 1. Les origines du canon

L'expression «nisi a fide devius» est inspirée des *Moralia in Job* (xxv, c. 16, commentaire de *Job* 34, 30) de saint Grégoire le Grand.³⁶ La clause «*salva fide*» apparaît également au livre III, c. 39 des *Sentences* d'Isidore de Séville, dans un contexte pastoral où les sujets sont invités à ne pas juger les fautes de leurs supérieurs, sauf en cas d'erreur de foi.³⁷ Ce texte fut inclus dans les décrets du concile d'Aix la Chapelle de 816 (livre I, *Institutio canonicorum* c. 31). Vu sa teneur, on comprend son intérêt pour les auteurs des fausses décrétales, où le Pseudo-Isidore fait dire au pape Clément I^{er} dans sa lettre à Jacques:

Ipsi autem episcopi si exorbitaverint ab istis non sunt reprehendendi vel arguendi, sed portandi, nisi in fide erraverint... quoniam maior a minore nec argui nec iudicari potest. Nullus se extollat erga doctores ac magistros suos, quia discipulus super magistrum nec esse debet nec potest.³⁸

La clause «nisi a fide devius» a donc connu diverses phases de divulgation, qui la firent passer du registre moral et pastoral au registre normatif: partant des *Moralia in Job* de saint Grégoire, passant par les *Sententiae* d'Isidore de Séville, l'*Institutio canonicorum* de 816, les décrétales Pseudo-isidorienne lui donnent définitivement la force canonique d'une origine papale. Du point de vue de l'authenticité, la différence avec le principe «Prima Sedes a nemine judicatur» réside dans le fait que la clause «nisi a fide devius» pouvait quant à elle justifier d'une source patristique certes plus morale que canonique, et de son inscription ultérieure dans un texte normatif conciliaire, la falsification pseudo-isidorienne consistant seulement dans la fausse attribution à Clément I^{er}. La clause sera par la suite le plus souvent «purifiée» de son contexte pseudo-isidorien pour être transcrite sous la forme de maxime générale. Burchard de Worms la reprend ainsi dans une rubrique aux cha-

³⁵ Cf. J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 27-29.

³⁶ PL, LXXVI, col. 344-345: «Subditi praelatos etiam malos tolerant, si salva fide possint... Igitur dum salva fide res agitur virtutis est meritum, si quidquid prioris est toleratur. Debet tamen humiliter suggeri, si fortasse valeat quod displicet emendari».

³⁷ PL, LXXXIII, col. 710: «Rectores ergo a Deo iudicandi sunt, a suis autem subditis nequam iudicandi sunt: exemplo Domini (...). Quod si a fide exorbitaverit rector, tunc erit arguendus a subditis; pro moribus vero reprobis tolerandus magis distringendus a plebe est».

³⁸ *Decretales Pseudo-Isidorianae et Capitula Angilrammi*, éd. P. Hinschius, Aalen, Scientia, 1963², p. 45.

pitres 136-139 de son *Décret*: «Episcopos a suis ovibus non reprehendendos nisi in fide erraverint»,³⁹ même s'il attribue le principe à Anacleto, Clément, Eusèbe et Gaius. Jusque-là, la clause est appliquée aux «supérieurs» en général, comme une exception à l'immunité épiscopale.

Selon Walter Ullmann⁴⁰ c'est dans la *Collectio canonum* du cardinal Deusdedit, que l'on retrouverait en fait l'archétype du canon utilisé par Gratien. Deusdedit ne fait lui-même que citer, sous l'attribution erronée de Boniface (attribution reprise par Gratien) un texte du cardinal Humbert de Silva Candida.⁴¹ Ce dernier reprenait la doctrine traditionnelle de l'immunité papale et la combinait avec la clause d'exception d'hérésie mentionnée chez Isidore et le Pseudo-Isidore, dans le cas des évêques. L'immunité du pape, que le canon 3 du *Constitutum Silvestri* présentait comme inconditionnelle, se trouvait donc de fait limitée aux accusations de nature morale. Sans doute la combinaison opérée par le cardinal Humbert est-elle moins originale qu'Ullmann ne l'a présentée, puisque la clause d'exception avait déjà été appliquée au pape,⁴² mais la collection du cardinal Deusdedit et donc le texte du cardinal Humbert semblent bien être la source la plus immédiate de Gratien.

3. 2. Les premières interprétations du canon

Combinaison ou confrontation? Dans son étude, Moynihan a sans doute tendance à exagérer l'opposition entre deux principes qui, selon lui, s'affronteraient dans ce canon: d'un côté celui de l'immunité du pape et de l'autre le fait qu'un pape hérétique puisse être soumis à un jugement. Moynihan parle de «conflit» entre les textes du *Décret*.⁴³ Le canon *Si papa* pourrait bien sembler un hapax, en contradiction avec l'ensemble de la doctrine qui semble se dégager du *Décret* sur le sujet, mais c'est bien là le caractère propre de la *Concordia discordantium canonum*, et surtout, plus que d'un conflit il s'agit en fait d'une exception à un principe général, dont il faut ensuite formuler les limites et les conséquences.⁴⁴ Une telle exception peut s'expliquer aussi bien par la gravité de la matière considérée, que par la différence entre un désordre moral du pape (entraînant certes un grave dommage moral pour les fidèles) et une erreur de foi affectant le magistère, dont le pape n'est pas

³⁹ BURCHARDUS WORMACIENSIS, *Opera omnia*, J.-P. Migne, Lutetiae Parisiorum, 1853, col. 589.

⁴⁰ W. ULLMANN, *Cardinal Humbert and the Ecclesia Romana*, «Studi Gregoriani», 4 (1952), p. 111-127.

⁴¹ Cf. J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 29-30. Le texte du canon est attribué par le cardinal Deusdedit de façon erronée à «saint Boniface martyr», alors qu'il provient de la première lettre du pape Léon IX à Michel Cérulaire (1053) ou fut plus exactement rédigé par le cardinal Humbert da Silva Candida, proche collaborateur de Léon IX.

⁴² Cf. *ibidem*, p. 33-42.

⁴³ Cf. *ibidem*, p. 42, 47-48.

⁴⁴ Cf. O. CONDORELLI, *Il papa deponato tra storia e diritto*, cit., p. 16-17.

le propriétaire. Cette différence pourrait en partie recouper une distinction entre des domaines d'action privé et publique du pape, même si le scandale moral peut avoir une dimension publique.

Sans reprendre l'étude de tous ces aspects, par ailleurs déjà effectuée par Laurent Fonbaustier dans la deuxième partie de son livre, lorsqu'il se penche sur «les modalités de la responsabilité du pape»,⁴⁵ il peut être utile de souligner l'originalité ou les points communs de quelques commentaires particulièrement significatifs des décrétistes. Ceux-ci proposent une variété de théories sur le sujet, à travers lesquelles cependant, comme le suggère Tierney, on pourrait observer un développement constant de Gratien à la composition de la *Glose ordinaire*,⁴⁶ qui consisterait en un élargissement de la clause d'exception du cas de l'hérésie aux crimes notoires susceptibles de produire un grave scandale dans l'Église. Les problématiques soulevées sont nombreuses et restent souvent irrésolues chez les décrétistes.⁴⁷

Avant d'entrer dans l'analyse synthétique des principaux décrétistes, il convient toutefois de compléter le cadre historique de leur réflexion, en mentionnant le schisme survenu au moment de l'élection d'Alexandre III (1159-1181), lorsque s'opposa à lui l'anti-pape Victor IV, élu par une minorité de cardinaux proches du parti impérial.⁴⁸ Frédéric Barberousse convoqua un concile à Pavie en 1160 pour trancher la question sous sa propre autorité. Mais Alexandre III refusa de se soumettre au jugement de l'Empereur et du concile et, dans une lettre adressée à deux archevêques légats de l'Empereur, il affirmait que par le privilège conféré par le Christ à saint Pierre, et, à travers lui, à l'Église romaine, celle-ci pouvait juger les causes de toutes les Églises, sans n'être soumise elle-même à aucune juridiction humaine.⁴⁹

⁴⁵ L. FONBAUSTIER, *La déposition du pape hérétique*, cit., p. 736-785.

⁴⁶ Cf. B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 56-67.

⁴⁷ Pour la datation des différentes sommes ou commentaires, nous suivons celles proposées par *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234: from Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX*, éd. W. Hartmann, K. Pennington, Washington (DC), Catholic University of America Press, 2008.

⁴⁸ Cf. le résumé de O. CONDORELLI, *Il papa deposto tra storia e diritto*, cit., p. 14-15.

⁴⁹ La lettre se trouve dans la *Bosonis Vita Alexandri*, PL 200.16, ainsi que dans le *Liber Pontificalis*, vol. II, éd. Duchesne, pp. 401 sqq.; *Regesta pontificum romanorum*, éd. P. Jaffé, Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt Graz, 1956², vol. II, JL 10597 (13 novembre 1159); *MGH, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, éd. L. Weiland, vol. I, Hannover, 1893, p. 256-257: «In quo nimirum longe a consuetudine praedecessorum suorum recessisse videtur et dignitatis sue terminum excessisse, dum sine conscientia Romani pontificis concilium convocavit et nos ad praesentiam suam, sicut homo super nos potestatem habens, praecepit convenire. Sane beato Petro et per eum sacrosancte Romane ecclesiae, cuius ipse per Deum magister extitit ac fundator, hoc privilegium legitime a domino Iesu Christo sanctisque patribus traditum et per prospera et adversa, etiam cum effusione sanguinis cum oportuit, usque ad haec tempora conservatum, ut universarum ecclesiarum causas, cum res exigeret, ipsius auctoritas discuteret ac finiret, ipsa vero nullius umquam iudicio subiaceret. Unde

L'impossibilité de juger le Siècle romain se trouvait donc clairement réaffirmée.

C'est donc dans un contexte non encore exempt de vicissitudes et de luttes que s'expriment les canonistes. Rufin, dans une période contemporaine des événements précédemment décrits, est le premier à discuter réellement du problème d'un pape hérétique, à l'occasion d'un commentaire aux propos du pape Symmaque sur la dignité épiscopale et la présomption de bonté et de sainteté que l'on doit accorder aux successeurs de Pierre. L'auteur affirme que personne ne dispose de l'autorité de juger le pape, ni même de douter de sa conduite, au moins tant que le pape n'a pas été condamné pour hérésie.⁵⁰ Une telle condamnation ne peut être prononcée que si le pape, averti une deuxième puis une troisième fois, persévère dans son erreur (schisme ou hérésie).⁵¹ Rufin pouvait trouver ailleurs dans le *Décret* cette notion d'avertissement, attribuée à saint Augustin.⁵² Sans remettre en cause le principe et l'exception mentionnées dans le *Décret*, Rufin soulignait donc essentiellement deux points: d'une part la définition de l'hérésie et ses limites, et d'autre part la nécessité d'avertissements préalables, sans préciser cependant qui pouvaient en être les auteurs.

Sur le canon «*Si papa*», l'auteur de la *Summa Parisiensis*⁵³ n'est pas d'une grande originalité, car il se contente d'explicitier le principe de l'immunité

quia nunc ab eo contra privilegium ecclesiae indultum fieri videmus, per quem deberet ab aliorum impugnatione defendi, et quia ita scriptum est matri sicut cuilibet subiecte persone, hoc absque admiratione nimia ferre non possumus nec debemus. Ad curiam vero eius accedere vel sententiam curie sue in hac parte suscipere canonica traditio et reverenda sanctorum patrum auctoritas non permittit».

⁵⁰ RUFINUS, *Summa*, éd. H. Singer, Paderborn, 1902 = Aalen, 1963², p. 94 ad D.40 c.1 s.v. *Non nos*: «qualiscunque sit papa, nullus de ipsius vita non solum iudicare sed nec etiam dubitare debet, quamdiu propter heresim condemnatus non fuerit».

⁵¹ Sur le fait que le schisme puisse être assimilé dans ses effets à une hérésie, cf. *ibidem*, p. 96 ad D.40 c.6.: «Dioscorus ergo, de quo ibi dicitur, quamvis dicatur non peccasse in fide, quia expresse in fidei articulis non offendi, tamen a fide devius extitit, dum in schisma – quod heresim comitatur – incidit; ideoque a Romanorum ecclesia anathematizatus fuit». Sur la nécessité de procéder à plusieurs admonitions, cf. *ibidem*: «Denique sciendum est quod non continuo pro heresi papa damnandus est, sed si secundo et tertio commonitus in errore pertinax fuerit».

⁵² C.24 q.3. c.31: «Item Augustinus [*De civitate Dei* xviii, 51] contra Manicheos. Qui in ecclesia Christi morbidum aliquid pravumque sapiunt, si correcti, ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera et mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, haeretici sunt».

⁵³ La *Summa Parisiensis* ou *Summa Magister Gratianus in hoc opere* utilise en particulier les *Summae* de Roland et Rufin. Pour sa datation (fin des années 1160) nous suivons la proposition de R. WEIGAND, *The Transmontane Decretists*, dans *The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234*, éd. W. Hartmann, K. Pennington, Washington (DC), The Catholic University of America Press, 2008, p. 181-182.

du pape, sauf en cas d'hérésie.⁵⁴ On trouve davantage de précisions dans ses gloses à d'autres endroits, par exemple dans son commentaire au *dictum post* de Gratien concernant le procès contre Symmaque. L'auteur y affirme que n'importe qui peut accuser le pape d'hérésie ou de simonie.⁵⁵ Dès lors que la simonie est assimilée à l'hérésie, le commentaire reste logique vis-à-vis des principes énoncés. Signalons également son commentaire au *dictum post* du canon 3 (D.21), où Gratien opérait une transition entre un canon sur le primat de l'Église de Rome et le fait que les inférieurs sont jugés par les supérieurs :

Auctoritate domini papae minor potest iudicare maiorem, sed tunc dominus papa dicitur iudicare. Item dominus papa potest iudicari ab ecclesia tota sed cum hac distinctione, si in fide erraverit. Alii ita distinguunt: in ea causa quae totam ecclesiam contingit iudicari potest papa ab ecclesia, sed in ea quae unam personam contingit vel plures non.⁵⁶

L'auteur de la *Summa Parisiensis* met l'accent sur un nouvel aspect, celui de la juridiction compétente et du respect de la hiérarchie. Deux cas sont envisagés: un inférieur peut juger un supérieur s'il est revêtu de l'autorité du pape, car c'est alors en fait le pape lui-même qui juge. Le second cas présuppose non seulement une déviation de la foi de la part du pape, mais revient à reconnaître que l'Église (*ecclesia tota*) est supérieure au pape. En outre, l'auteur introduit une nouvelle condition: la cause doit léser l'ensemble de l'Église et non seulement une personne ou un groupe. Deux questions sous-jacentes sont ainsi ouvertes, car le bien commun de l'Église ne se limite pas aux seuls cas d'hérésie, et on pourrait d'autre part se demander dans quels cas l'hérésie pourrait ne pas affecter l'Église dans son ensemble. Ces incertitudes ici soulevées donneront matière à réflexion aux décrétistes postérieurs.

Dans sa *Summa* (complétée vers 1165-1167), Étienne de Tournai affirme, comme Rufin, que le pape peut être jugé pour schisme ou hérésie,⁵⁷ mais il semble reprendre l'idée entrevue dans la *Summa Parisiensis*, selon laquelle

⁵⁴ *Summa Parisiensis*, éd. T. P. McLaughlin, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, Toronto 1952, p. 37 ad D.40 c.6: «*Si papa. Summa decreti talis: si papa est inutilis et negligens et taciturnus, i.e. non instruens subditos, quod prae ceteris vitiis sibi nocet et subditis, si, inquam, talis est non idcirco minus quia papa est, et hoc est nihilominus, se et subditos ducit ad infernum. Sed tamen non est arguendus nisi in fide erret, immo pro statu eius ab omnibus orandum in quo multorum salus pendet.*»

⁵⁵ *Ibidem*, p. 17 ad D.17 d.p.c.6 s.v. *nec antedictae sedis antistitem minorum subiacuisse iudicio*: «*Huic generali derogatur per speciale in sequentibus. Dicitur enim quia quilibet accusare potest summum pontificem de crimine haeresis vel simoniae.*»

⁵⁶ *Ibidem*, p. 21 ad D.21 d.p.c.3.

⁵⁷ STEPHANUS TORNACENSIS, *Die Summa über das Decretum Gratiani*, J. F. von Schulte, Aalen, Scientia, 1965, p. 32 ad D.21 c.7 s.v. *non iudicabitur*: «*[Papa non iudicabitur] nisi vel heresi vel schismate erraverit.*»

le pape pourrait être aussi jugé pour avoir nuit au bien commun de toute l'Église, et plus précisément avoir dilapidé les biens de l'Église. Étienne de Tournai ajoute aussi que le pape devait être privé de l'exercice de ses pouvoirs en attente de l'issue du procès.⁵⁸ Les griefs permettant l'accusation du pape se trouvent ici élargis, comme le laisse supposer un commentaire d'Étienne à la remarque du pape Symmaque sur la dignité papale: «Nisi vel manifeste in fide erret vel notorio teneatur crimine».⁵⁹ Moynihan fait justement remarquer qu'un crime notoire ne cause pas seulement un abaissement de la dignité papale, mais dans la logique du raisonnement d'Étienne, le rend aussi passible d'un procès et d'une condamnation.⁶⁰ Il apparaît ici que la raison ultime qui justifie la possibilité d'un procès n'est pas tant la nature de la faute que la considération de son effet sur le bien commun de l'Église: de ce point de vue, l'hérésie, le schisme, mais aussi un crime notoire rentrent dans les chefs d'inculpation. Ce faisant, Étienne de Tournai ne respecte cependant plus le principe énoncé dans le canon *Si papa* (D. 40 c.6).

Bien des *sommes* reprirent les idées déjà évoquées sans apporter un traitement nouveau. La *Summa Coloniensis*, composée en 1169, contient une rubrique intitulée «Quod romanum pontificem nullus debeat iudicare», mais elle se contente de rappeler que personne ne peut condamner le souverain pontife qui est «pater et iudex omnium», sauf en cas d'hérésie ou de schisme. La rubrique reprend en fait le récit des *Gesta Marcellini*, qu'elle complète par d'autres exemples déjà connus (Anastase et Dioscure).⁶¹ La *Summa Antiquitate et tempore* (années 1170) et la *Somme* de Jean de Faenza (vers 1171) dépendent toutes deux étroitement de Rufin et Étienne de Tournai, et reprennent les interprétations les plus communes: le pape ne peut être jugé que pour hérésie ou schisme à condition qu'il ait été averti trois fois et ne

⁵⁸ *Ibidem*, p. 189 ad C.3 q.1 d.p.c.6: «Item si (papa) fuerit expulsus propter dilapidationem bonorum ecclesiae, non est restituendus ne consumat interim bona ecclesiae, scil. antequam veniat ad causam».

⁵⁹ *Ibidem*, p. 59 ad D.40 c.1.

⁶⁰ J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 53.

⁶¹ *Summa «Elegantius in iure divino» seu Coloniensis*, éd. G. Fransen, S. Kuttner, vol. 1, Città del Vaticano, Biblioteca apostolica vaticana, 1969. Vol. 1, p. 117, Pars III, cap. 9: «Quod romanum pontificem nullus debeat iudicare: Romanum ergo pontificem, quia pater et iudex omnium est, nullus condemnare valet. Hinc in gestis Romanorum pontificum legitur quod cum Marcellinus tormentis adactus ydolis thurificasset, convenerunt Romam episcopi cxv. Quibus cum lacrimis sciscitantibus si ita se res haberet, ipse adversus se confessus est, adiciens obediens se toleraturum quicquid imponent. Qui dixerunt: «Collige causam tuam in sinu tuo. Ex ore tuo te iudica». Quod audiens dictavit in se sententiam dicens: «Ego Marcellinus ob scelus ydolatrie quod infelix commisi iudico me deponendum. Anathematizo etiam omnem qui corpus meum sepulture tradiderit». Sicque pergens ad Diocletianum ultro se christianum professus capitalem sententiam accepit. Corpus eius per xxx. dies inhumatum iacuit. Tunc beatus Petrus nocte Marcello pape, qui ei successerat, apparuit et iuxta se corpus Marcellini sepeliri precepit».

se soit pas repenti.⁶² La *Summa Tractaturus magister* (1181-1185) parvient à des conclusions similaires, mais précise toutefois que l'hérésie dont le pape serait coupable doit déjà avoir été condamnée, et qu'il ne peut en revanche être condamné pour une hérésie nouvelle.⁶³

D'autres commentaires vont en revanche plus loin. Le *Commentum Atrebatense* (années 1170) étend les cas d'accusation aux péchés mortels du pape, qui, s'ils ne constituent pas en eux-mêmes un cas d'hérésie, sont susceptibles de détourner les fidèles de la foi. L'auteur ajoute que le pape peut quelquefois être accusé d'hérésie:

Queritur si papa manifeste fornicaretur et commonitus noluerit desistere utrum possit a subditis accusari et dampnari. Respondeo sic. Videtur nam ydolatrie crimen incidere ut di. lxxxii *Si quis* [D.81 c.4]. Cum enim manifeste peccat mortaliter licet expressim a fide non exorbitet alios tamen exemplo prave actionis exorbitare facit. Quae ergo est differentia inter heresim et alia mortalia peccata quo ad hunc articulum? Respondeo quia super aliis non potest accusari nisi notoria fuerint et desistere ammonitus noluerit. Set de heresi nonnunquam accusari potest.⁶⁴

Comme la doctrine admettait jusque-là communément le cas d'hérésie, faut-il comprendre que notre auteur ferait ici allusion à une hérésie occulte? On peut affirmer qu'en privilégiant la perception du crime par les fidèles c'est le critère de la notoriété de l'action qui semble prédominer sur sa nature (péché mortel en général, hérésie en particulier). Il reste que l'auteur semble supposer une distinction entre hérésie publique, notoire et occulte. C'est un terrain sur lequel les décrétistes s'étaient jusque-là assez peu engagés, Gratien retenant seulement que l'hérésie dont pouvaient être accusés

⁶² *Summa Antiquitate et tempore*, Göttingen, Universitätsbibliothek, MS iur. 159, f^o 46 va, ad D.40 c.6: «Nota quod non continuo pro heresi papa dampnandus est set si secundo uel tercio commonitus pertinax fuerit in errore». Nous reprenons la transcription de B. TIERNEY, *Pope and Council*, cit., p. 214. Quant à Jean de Faenza, cf. *Summa* (Arras, Bibliothèque municipale, ms 271, f^o 8 rb.) ad D.21 c.7, s.v. *Nunc autem*: «Prima sedes i.e. Romana non iudicatur nisi de scismate vel de heresi. Primo casu dicitur ibi di. xl. [D.40 c.6], de secundo, puto fit illic mentio sane profertur [C.24 q.2 c.6]»; Toujours dans sa *Summa* (*Codex Monacensis* 3873, fol. 19 b) Jean de Faenza commente ainsi D.40 c.6: «Denique illud sciendum est, quod non continuo pro haeresi papa dampnandus est, sed si secundo et tercio commonitus in errore pertinax fuerit». Ce dernier texte est transcrit par J. F. VON SCHULTE, *Die Stellung der Konzilien, Päpste und Bischöfe von historischen und kanonistischen Standpunkte und die päpstliche Konstitution vom 18. Juli 1870: mit den Quellenbelegen*, Aalen, Scientia, 1976^{Ripr}, p. 258.

⁶³ La distinction entre les hérésies déjà condamnées et les nouvelles se trouve chez Gratien, C.24 q.1 d.a.c.1: «Omnis enim haereticus aut iam dampnatam heresim sequitur, aut nouam, confingit. Qui uero heresim iam dampnatam sequitur, eius damnationis se participem facit». C'est sur cette distinction que s'appuie la conclusion de la *Summa Tractaturus magister* Paris, BNF. ms 15994, f^o 12 vb, ad D.40 c.6, s. v. *A fide devius*: «contumaciter, xxiii Q. iii Dixit [C.24, q.3 c.29], xxiii. Q. 1. Quoties [C.24 q.1 c.12], m. cc. (?) Set hoc de dampnata heresi».

⁶⁴ *Commentum Atrebatense*, MS Arras 271, f^o 150 rb, ad D.40 c.6. Le texte est transcrit par B. TIERNEY, *Pope and Council*, cit., p. 214.

les prélats devait être évidente.⁶⁵ Le commentaire est difficilement interprétable, mais il ouvre la voie à une accusation possible en cas d'hérésie occulte, voie qu'emprunteront la glose *Ecce vicit Leo* et la *Glose palatine*.

Dans sa *Summa*, Simon de Bisignano reprend la doctrine commune (un pape qui ne corrige pas son hérésie peut être accusé), mais ouvre surtout un autre champ de réflexion en affirmant que les «sujets» peuvent devenir les juges du pape hérétique: «pro heresi potest summus pontifex a subditis iudicari».⁶⁶ Le «a subditis» de Simon de Bisignano ne donne guère plus de précisions que le «tota ecclesia» de la *Summa Parisiensis*. Sicard de Crémone apporte dans sa *Summa* (1177-1179) quelque réponse à cette question cruciale, mais non encore résolue: «Nam si ordinarius est iudex in nullo negotio iudicabit maiorem nisi in casu cum cardinales deponunt apostolicum hereticum ut di. xl. *Si papa* [D.40 c.6]».⁶⁷ Pour justifier cette solution, sans doute faut-il considérer que l'hérésie rend le pape inférieur à tous les fidèles catholiques,⁶⁸ ou bien, comme le laisse plutôt supposer la formulation de Sicard de Crémone, qu'à titre d'exception, le pape peut effectivement être jugé par des inférieurs, les cardinaux.

La *Summa Et est sciendum* (1181-1185) propose une réflexion sur la raison pour laquelle l'hérésie (ou le schisme) constitue une exception à l'immunité papale et affirme que l'hérésie ruine l'unité et rompt précisément le lien entre l'Église et le pape, qui se trouve alors dans une condition inférieure à ceux qui sont restés fidèles. L'auteur ajoute que certains n'ont pas su percevoir cette différence et c'est pourquoi ils assimilent à l'hérésie d'autres pé-

⁶⁵ Cf. C.6 q.1 d.p.c.21. Voir la conclusion de J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 58: «It is true that previous commentators had not bothered to distinguish well between public and notorious heresy, and the *Commentum* may only wish to assert that a pope can be accused for a heresy which is not notorious, assuming that his predecessors had used such terms as "manifest heresy" in the sense of notorious heresy».

⁶⁶ SIMO BISIGNANENSIS, *Summa in Decretum*, éd. P. V. Aimone-Braida, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 2014, p. 395 ad C.25 q.1 c.10: «Queritur autem hic an fidem suam hic exponere apostolicus tenetur quod ea ratione videtur esse dicendum quod pro heresi potest summus pontifex a subditis iudicari, ut supra d.xl. *Si papa* [d.40 c.6]. Ergo et suspicionem conceptam pro heresi diluere et abolere tenetur, cum sit impius et crudelis qui conscientiae fidens famam negligit, ut supra C.xi. q.iii. *Non sunt audiendi* [C.11 q.3 c.56]. Vel dici potest quod ex dispensatione et humilitate hoc fecit apostolicus, non ex iuris rigore ut supra C.ii. q.vii. *Nos si* [C.2 q.7 c.41]. Vnde hoc faciens non dedit successoribus formam qua id facere tenerentur, C.ii. q.iii. *Auditum est* [C.2 q.5 c.18]». Simon interprète ici les motifs pour lesquels le pape Pélagie confessa sa foi, en soulignant le caractère volontaire de cette confession. Invoquer des raisons d'humilité et non de soumission à la rigueur du droit, comme dans le cas du Christ, c'était aussi laisser la liberté à ses successeurs d'agir suivant leur conscience.

⁶⁷ SICARDUS CREMONENSIS, *Summa*, Augsburg ms. 1, f^o 81 ra, ad D.22, transcrit par B. TIERNEY, *Pope and Council*, cit., p. 215.

⁶⁸ Ce que Gratien pouvait laisser supposer dans deux passages: C.2 q.7 d.p.c.22 et d.p.c.26.

chés.⁶⁹ Il rapporte également certaines objections, notamment celles qui affirment que les cas d'hérésie sont difficiles à prouver, lorsque le pape nie que sa doctrine soit hérétique, car on doit alors lui accorder le bénéfice du doute, tant que des clarifications n'ont pas été apportées.⁷⁰ L'auteur applique à cette question les distinctions entre hérésie ancienne et nouvelle. S'il s'agit d'une hérésie nouvelle, le pape ne peut être accusé et il faut préférer son opinion. En revanche, s'il s'agit bien d'une hérésie ancienne déjà condamnée par un concile général et que le pape refuse de l'admettre, alors un nouveau concile général doit le condamner. Il ajoute que le pape ne peut à lui seul, sans le conseil de ses frères, déroger aux dispositions d'un concile.⁷¹

Les commentaires précédemment cités montrent comment se construit peu à peu la réflexion par l'intégration de nouveaux critères: la définition plus ou moins large de l'hérésie, son caractère ancien ou nouveau, caché ou manifeste, l'inclusion d'autres chefs d'accusation liés aux conséquences néfastes pour le bien de l'Église qu'un comportement scandaleux du pape en matière morale pourrait provoquer, la nécessité de lui adresser plusieurs avertissements préalables, la qualification des juges potentiels du pape. Cependant les éléments de la problématique sont introduits de façon non linéaire: certains principes semblaient déjà admis, mais aucun auteur n'avait encore procédé à une mise en forme synthétique.

⁶⁹ *Summa Et est sciendum*, Barcelona, Archivo de la Corona de Aragon, ms. S. Cugat 55, f^o 79 v, ad D.40 c.6: «Set quare est in heresi speciale? Quia cetera peccata unitatem ecclesiae non rumpunt. Cum ceteris enim viciis potest esse homo membrum ecclesiae licet putridum. Heresis vero vel schisma ipsam violant unitatem et fundamentum fidei maculant et corrumpunt, unde cum sit haereticus est quolibet catholico minor. Alii vero dicunt non esse speciale in hoc casu. Idem enim potest fieri pro quolibet peccato notorio. Set contra hoc totaliter obicitur».

⁷⁰ *Ibidem*. «Item cum papa adhuc pro apostolico teneatur quia vel hoc factum negat vel hoc esse heresim non est certum omnis ei debetur honor a subditis et reverentia ut ante accusationem donec obiecta sub luce constiterint ut C. viii. Q. iiiii. *Nonne* [C.8 q.4 c.1]. Non enim qui accusatur reus est set qui vincitur criminis ut C. xv, Q. ult. c. ult. [C.5 q.8, c.5] Sic igitur ante a nemine accusari poterat ut C. viiii. Q. iii. *Aliorum* [C.9 q.3 c.14] ita nec modo».

⁷¹ *Ibidem*: «Si novam heresim fingeret tunc dicerem eum non accusandum, immo eius opinio ceteris anteponeretur. De errore vero iam dampnato in conciliis hoc potest intelligi. Si enim vellet defendere errorem iam dampnatum statim eum posset dampnare concilium tanquam haereticum et excommunicatum ut C. xxiiii. Q. i. c. ii. et tertio. Nec concedendum est eum solum absque communi consilio fratrum posse derogare statuta conciliorum». Le texte est transcrit par B. TIERNEY, *Pope and Council*, cit., p. 215-216. La *Summa Omnis qui iuste iudicat* ou *Summa lipsiensis* (1186) suit le même raisonnement, alors que la *Summa De iure canonico tractaturus* (1188) de Magister Honorius va plus loin en affirmant qu'un concile agissant indépendamment d'un pape est supérieure au pape agissant seul. Sur ce point, voir l'analyse de J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 70-74.

3. 3. La synthèse d'Huguccio et sa postérité

Comme dans bien d'autres problématiques, c'est Huguccio qui propose dans sa *Summa* (1188-1190) la synthèse la plus complète et la plus claire sur la question du pape hérétique. À défaut de procéder à une analyse détaillée (déjà effectuée par Tierney et Moynihan) de la longue glose qu'il consacre au canon *Si papa*, nous relèverons ici les points les plus originaux et les plus décisifs pour le traitement futur de la problématique.⁷² Huguccio commence son commentaire en reprenant la doctrine commune suivant laquelle un pape qui tombe dans l'hérésie peut être condamné par ses sujets si, bien qu'ayant été averti, il persévère dans son erreur. En revanche, s'il se corrige, il ne peut être ni accusé ni condamné, qu'il soit hérétique ou coupable d'autres crimes notoires.⁷³ Dès le début, en plus de l'hérésie, Huguccio mentionne d'autres chefs d'accusation possibles, sur lesquels il reviendra ultérieurement. Il commence cependant par établir les conditions dans lesquelles la condamnation pour hérésie peut advenir.

Les manifestations ou circonstances de l'hérésie sont méthodiquement envisagées. Lorsque le pape prêche publiquement une hérésie (ancienne) et qu'il en est dûment averti, mais refuse de rectifier, il doit être condamné. Si le pape professe une nouvelle hérésie, qu'elle soit prouvée comme telle, mais que le pape refuse de l'admettre, l'accusation ne peut être acceptée. Elle ne le sera pas davantage dans le cas d'une adhésion secrète à une hérésie déjà condamnée, lorsque le pape nie les preuves apportées.⁷⁴ Ainsi donc le

⁷² La glose à «*nisi deprehendatur a fide devius*» est transcrite par B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 248-250 (*Summa*, Pembroke Coll. 72 f^o 147 va / 147 vb); J. F. VON SCHULTE, *Die Stellung der Konzilien*, cit., p. 262-264 (*Summa*, München, Clm 10247); J. M. MOYNIHAN, *Papal Immunity*, cit., p. 75-82 (*Summa*, Admont Stiftsbibliothek 7, f^o 57 rb-26 va). C'est cette dernière transcription que nous suivrons, en uniformisant le latin.

⁷³ HUGUCCIO, *Summa*, Admont Stiftsbibliothek 7, f^o 57 rb ad D.40 c.6 s.v. *nisi deprehendatur a fide devius*: «*Ecce de heresi papa potest condemnari a subditis. Supra di. xxi nunc autem [D.21 c.7] contra. Ibi dicitur quod Marcellinus heresim commisit, non tamen subditi eum condemnauerunt. Dicunt quidam quod noluerunt, sed dico quod non potuerunt nec debuerunt eum condemnare inde quia sponte et humiliter est confessus errorem suum. Tunc enim demum papa potest condemnari de heresi cum contumaciter et pertinaciter resistit et errorem defendere et approbare conatur, ar. xxiii (sic!) q. iiii dixit apostolus, qui in ecclesia [C.24 q.3 c. 29, 31]. Set si admonitus vult resipiscere, a nullo potest inde accusari vel condemnari sive sit heresis sive aliud crimen notorium, ar. xxiiii, q. iii dixit Apostolus [C.24 q.3 c.26] et di. xxi. nunc autem [D.21 c.7].*»

⁷⁴ *Ibidem*: «*Set ex quo publice praedicat talia admonitus non vult resipiscere conveniendus est et condemnandus et non ante, ar. hic c. xxiiii, q. 1. ut celestinus aperte inquit [C.24 q.1 c.36]. Set ecce, papa confingit novam heresim, aliquis vult probare illam esse heresim, papa dicit non esse heresim set fidem catholicam, estne recipienda eius probatio? Credo quod non. Item sequitur heresim dampnatam latenter. Aliqui tamen hoc sciunt et volunt probare papam sequi talem heresim. Ille tamen negat. Debent audiri? Credo quod non.*»

pape peut seulement être accusé d'hérésie lorsqu'il est manifestement prouvé qu'il professe une hérésie, qu'il ne le nie pas, et que, ayant été averti, il refuse de se rétracter, tout en défendant au contraire son erreur de façon contumace. Mais si en revanche l'hérésie n'est pas manifeste, ou si la doctrine en question est bien hérétique mais que le pape nie son adhésion, ou bien encore si cette doctrine est hérétique, que le pape admet y avoir adhéré mais désire désormais se rétracter, dans aucun de ces trois cas il ne pourra être accusé ou condamné.⁷⁵

Quant à la question restée en suspens concernant les autres crimes notoires, ceux-ci pourraient bien constituer un autre chef d'accusation du pape, car il ne faut pas, selon Huguccio, interpréter strictement la lettre du canon. Si l'hérésie est particulièrement préjudiciable à l'Église, elle n'est pas en effet la seule exception à l'immunité du pape et on comprendrait mal qu'un pape puisse échapper aux accusations de crimes notoires, tels la simonie (ici distinguée de l'hérésie proprement dite), les scandales de mœurs, le vol ou le sacrilège. En effet, si le critère choisi est le scandale manifeste et le préjudice pour la foi de toute l'Église, alors il ne s'agit pas seulement de considérer les errements en matière de doctrine, mais tout scandale qui, contredisant manifestement la foi et les mœurs, est en fait assimilable à une hérésie. Après plusieurs avertissements, la persistance contumace dans des crimes notoires est encore moins tolérable chez un pape et doit donc être condamnée.⁷⁶ C'est le bien commun de l'Église qui constitue le critère central de l'interprétation d'Huguccio et qui lui permet

⁷⁵ *Ibidem*: «Tunc enim demum potest accusari de heresi cum constat quod illud factum sit heresis et papa non negat se illud facere et admonitus non vult resipiscere sed errorem contumaciter defendit. Sed si non constat de facto quod sit heresis, vel si constat heresim esse sed papa infitiatur se illud facere, uel si constat heresim esse et quod papa illud facit et non infitiatur, vult tamen cessare et resipiscere nullus potest eum inde accusare vel condemnare».

⁷⁶ *Ibidem*: «Sed nunquid de simonia vel alio crimine potest papa accusari? Dicunt quidam quod non sive sit notorium sive non, quia quod canon non excipit non debemus excipere, et isti assignant rationem diversitatis quare potius de heresi possit accusari quam de alio crimine, quia si papa esset haereticus non sibi soli noceret sed toti mundo, praesertim quia simplices et idiote facile sequerentur illam heresim cum credent non esse heresim. Sed si papa committit simoniam vel fornicationem vel furtum et huiusmodi sibi soli videtur nocere cum omnes sciant quod nulli licet fornicari vel furari vel simoniam committere et huiusmodi. Ego autem credo quod idem sit de quolibet crimine notorio quod papa possit accusari et condemnari si admonitus non vult cessare. Quid enim? Ecce, publice furatur, publice fornicatur, publice committit simoniam, publice habet concubinam, publice eam cognoscit in ecclesia iuxta vel super altare, admonitus non vult cessare, nunquid non accusabitur (...) nunquid non condemnabitur, nunquid sic scandalizare ecclesiam non est quasi heresim committere? Praeterea contumacia est crimen ydolatrie et quasi heresis ut di. lxxxii *si quis presbyteri* [*Si qui sunt presbyteri*, D.81 c.15], unde et contumax dicitur infidelis ut di. xxxviii *nullus* [D.38 c.16]. Et sic idem est in alio crimine notorio quam in heresi».

de justifier la liberté prise par rapport au texte du canon, qui ne mentionnait que l'exception d'hérésie.

Dès lors, la publicité et la notoriété des actes commis deviennent des catégories juridiques de premier plan pour l'argumentation. Huguccio explique la différence entre l'hérésie et les autres crimes notoires de la façon suivante: le pape peut être accusé d'hérésie s'il la prêche de façon publique et refuse se corriger, même si l'hérésie n'est pas notoire. En revanche, il ne peut être accusé des autres crimes que s'ils sont notoires. Comprenons par là sans doute que l'hérésie présente cette dangereuse caractéristique de ne pas toujours être identifiée par les simples fidèles, et d'être donc à la fois publique mais non notoire, c'est-à-dire non reconnue comme telle par tous les fidèles. Le pape peut donc être accusé d'hérésie même si elle n'est pas notoire, alors qu'il ne peut l'être des autres crimes avant qu'ils ne soient notoires, et il ne peut l'être de crimes occultes.⁷⁷

Pourquoi donc, dans ces derniers cas, une accusation, vécue comme le stade ultime de la correction fraternelle décrite dans l'évangile de saint Matthieu, n'est-elle pas possible? Tout chrétien est-il inclus dans le terme «frère»? Selon Huguccio, la situation envisagée par saint Matthieu ne s'applique pas au cas du pape, car il n'existe pas de juge supérieur. À quelle Église pourrait-on s'adresser demande Huguccio, commentant le «*Dic ecclesiae*» du passage évangélique, étant donné que «le pape est lui-même l'Église»?⁷⁸

On retrouve le délicat problème de l'absence d'une juridiction supérieure: qui peut juger le pape? Huguccio ne répond pas volontiers à une question qu'il semble vouloir éviter,⁷⁹ et se contente de reprendre la doctrine de Gratien: un inférieur ne peut juger un supérieur. La seule solution à une telle aporie consistait donc à affirmer, toujours avec Gratien, que si l'on pouvait prouver que l'hérésie en question avait déjà été condamnée, l'hérétique lui-même l'était aussi *ipso facto*.⁸⁰ Huguccio commente par ailleurs qu'un pape

⁷⁷ *Ibidem*: «Quare ergo facit Bonifacius potius mentionem de heresi quam de alio crimine notorio? Dico quod gratia exempli hoc posuit vel forte in eo est differentia inter heresim et alia crimina notoria, scilicet quod de crimine heresis potest papa accusari si heresim publice paedicat et non vult desistere quamvis tale crimen non sit notorium. Sed de alio crimine non potest accusari nisi sit notorium. Ergo de alio crimine non potest accusari nisi sit notorium. Ergo de occulto crimine accusari non potest».

⁷⁸ *Ibidem*: «Sed ecce duo vel très vel iiii sciunt crimen papae occultum, non possunt eum inde accusare? Possunt post admonitionem denunciare illud crimen iuxta regulam ecclesiasticam, si peccaverit, etc.? Numquid illa regula evangelica non habebit locum circa papam? Nonne nomine fratris intelligitur quilibet fidelis et sic papa ut xi. q. iii *ad mensam* [C.11 q.3 c.24]? Respondeo, videtur quod illa regula non habet locum circa papam propter defectum iudicis coram quo conveniretur, cum ipse sit superior iudex, aut cui ecclesiae fieret denuntiatio cum ipse sit ecclesia?».

⁷⁹ Cf. B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 62-63.

⁸⁰ C.24 q.1 d.a.c.1: «Qui vero heresim iam damnatam sequitur eius damnationis se participem facit».

convaincu d'adhérer à une ancienne hérésie devient inférieur à n'importe quel catholique,⁸¹ ce qui permet là encore de contourner le problème, du moins en théorie, car l'hypothèse d'un jugement du pape devient inutile: c'est en effet automatiquement, *ipso iure* que le pape cesse d'être pape. C'est dans une autre glose encore qu'Huguccio affirme que le collège des cardinaux pourrait déposer le pape en cas d'adhésion à une hérésie déjà condamnée.⁸² Huguccio augmente le nombre de chefs d'accusation possibles par l'intégration des crimes notoires, mais il limite en même temps les conditions qui permettent de porter une accusation d'hérésie. Huguccio, en dépit de ces ambiguïtés, semble avoir porté la réflexion à son point culminant, du point de vue des distinctions juridiques.

De façon assez surprenante, si les décrétistes de la génération successive reprirent de lui la possibilité de juger le pape pour des crimes notoires, ils ignorèrent toutefois les réserves et les critères qu'Huguccio avait consciencieusement et méthodiquement énoncés. Ainsi, à titre d'exemple, si la glose *Ecce vicit Leo* (1202-1210) suit d'assez près le développement d'Huguccio, son auteur dit aussi que le pape est obligé de rectifier publiquement une hérésie occulte et que le pape qui professe une hérésie déjà condamnée est automatiquement excommunié.⁸³ La *Glose palatine* de Laurent d'Espagne (vers 1215) admet aussi que le pape puisse être accusé d'une hérésie occulte et précise que les cardinaux peuvent le juger.⁸⁴ Dans un autre passage, il leur attri-

⁸¹ HUGUCCIO, *Summa*, Admont Stiftsbibliothek 7, f^o 26 va in D.21 c.4: «Prima est inferior superiore non potest solvere vel ligare, nisi talibus casibus quos Jo. notavit, scilicet cum sua sponte se subicit arbitrio minoris. Vel cum inferior ex delegatione obtinet vicem superioris... et cum papa incurrit heresim, quo casu potest iudicari a subditis ut dist. xl si papa. Sed dico quod nulla fuit facienda exceptio, quia sive quis ex arbitrio sive ex delegatione cognoscat maior est in illa causa illis quorum causam tractat. Item cum papa cadit in heresim non iam maior sed minor quolibet catholico intelligitur. Ergo in quolibet tali casu maior iudicat minorem».

⁸² *Ibidem*, f^o 91 rb ad D.63 c.23: «Cardinales possunt deponere papam pro heresi, non tamen ipsi sunt maiores quam papa».

⁸³ *Ecce vicit Leo*, Sankt Florian Stiftsbibliothek, ms. XI 605, f^o 17 va in D.40 c.6 s.v. *A fide devius*: «Sed numquid de alio crimine praeterquam de heresi potest accusari? Dicunt quidam quod non. Nec enim potest cogi ad purgationem de aliis. Sed de heresi potest accusari quae potest probari. Melius est quod dicatur quod de heresi occulta potest cogi ad purgationem, de aliis autem nullo modo impeti potest nisi sint notoria, ut si sit notorius fornicator, vel adulterus, vel homicida potest deponi, ar. ii, q. vii, § *Item cum balaam*... si de legibus solutus sit. Tamen secundum leges iudicari debet (...) Item si papa incidit heresim dampnatam estne excommunicatus? Videtur quod si incidit in talem heresim quod ipso iure excommunicatus est, infr. c. xxiv. q. 1. *Achatius*, et *Audiuimus*».

⁸⁴ LAURENTIUS HISPANUS, *Glossa Palatina*, Biblioteca Apostolica Vaticana, Pal. lat. 658, f^o 10 va in D.40 c.6 s.v. *nisi reprehem*: «xxi di. *nunc autem* contra. [D.21 c.7]. Set pone quod hac publice adulterium fecit. Numquid potuit accusari? Videtur quod non quia unicum solum crimen excipitur hic quod quidam dicunt et est ea ratio quia sic erret in fide. Omnibus nocet, praesertim simplicibus qui defacili eum sequerentur. Nulla si fornicetur quia quilibet scit

bue même une autorité supérieure.⁸⁵ De façon similaire, Jean le Teutonique affirme dans la *Glose ordinaire* qu'un pape peut être déposé pour tout crime notoire et pour une hérésie même cachée: dans la mesure où le pape ne se corrige pas, la contumace équivaut à l'hérésie. Notre auteur mentionne en particulier les crimes de la simonie et de l'adultère dont le caractère notoire devient un scandale pour l'Église lorsque le pape s'avoue incorrigible. À la difficile question: le pape, en cas d'hérésie peut-il décréter qu'il ne peut être jugé? Jean le Teutonique répond comme Huguccio que, dans ce cas, il a cessé d'être le chef de l'Église.⁸⁶

Si l'on peut parfois retrouver dans ces gloses un prolongement des solutions déjà envisagées, elles ne sont pas dénuées d'ambiguïtés. Ainsi, Jean le Teutonique rapproche des éléments que les décrétistes précédents avaient à dessein soigneusement séparés, comme l'immunité personnelle du pape et la question de la primauté juridique de l'Église de Rome.⁸⁷ En matière de foi, il semble accorder au concile des prérogatives supérieures au pape,

fornicari non licere, licet papam videret fornicari. ar. pro eis ii, q. 5. *mandastis* [C.2 q.5 c.10], xvii di. § *huic* (sic!) [D.17, d.p.c.6]. Etiam H(uguccio) dicit quod potest de quolibet notorio, si ammonitus non cessat (accusari) et tantum gratia exempli supposuit de hoc crimine. Set alii praelati accusantur etiam de occultis, papa non, etiam de heresi nisi constaret prius id quod facit vel dicit heresim esse. Mihi videtur quod hoc speciale notatur hic. Est quod de heresi accusari possit etiamsi occulta sit, de aliis nonnisi sint manifesta. Nam licet princeps legibus solutus sit, etc. ar. ii. q. vii. *paulus* [C.2 q.7 c.28], xxv. q. 1 *que ad perpetuam* [C.25 q.1 c.3]. Set numquid illa regula *si peccaverit in te, etc.* habet locum circa papam? Dicit H(uguccio) quod non, propter defectum iudicis. Sed non credo hanc esse causam. Nam credo papa iudicem habere cerium cardinalem (coetum cardinalium?)».

⁸⁵ *Ibidem*, f^o 4 ra in D.15 c.2: «quod si omnes cardinales faciunt in aliquo contra papam, eorum debet sententia preliare (= preualere?) cum plures sint, ar. xciii di. *legimus* [D.93 c.21], nam ibi dicitur quod orbis maior est urbe...».

⁸⁶ JEAN LE TEUTONIQUE, *Apparatus* in D.40 c.6: «Quod intelligit Huguccio cum Papa non vult corrigi. Si enim paratus esset corrigi non posset accusari, ut 24 q. 1 *aperte* (c. 36) et c. *ait* (c. 35) et c. *haec est fides* (c. 14) et 24 q. 3 *dixit Apostolus* (c. 29). Sed quare non potest accusari de alio crimine? Ponamus quod notorium sit crimen eius vel per confessionem, vel per facti evidentiam, quare non accusatur, vel de crimine simoniae, vel adulterii; etiam cum admoneatur incorrigibilis est, et scandalizatur ecclesia per factum eius? Certe credo quod si notorium est crimen eius quandocumque, et inde scandalizatur ecclesia et incorrigibilis sit, quod inde possit accusari. Nam contumacia dicitur haeresis ut 81 dist. *si qui presbyteri* (c. 15) et contumax dicitur infidelis ut 38 dist. *nullus* (c. 16). Hic tamen specialiter fit mentio de haeresi ideo quia et si occulta esset haeresis de illa posset accusari. Sed de alio occulto crimine non posset. Item nunquid potest denuntiari crimen Papae secundum regulam istam *Si peccaverit in te frater tuus*; cum nomine fratris quilibet christianus dicatur, ut ix q. 3 *ad mensam* (c. 24)? Sed dico quod non potest denuntiari crimen de ipso, nisi inde posset accusari, nam inutilis esset denuntiatio. Item numquid Papa posset statuere, quod non posset accusari de haeresi. Respondeo quod non; quia ex hoc periclitaretur tota ecclesia, quod non licet, infra 25 q. 1 *sunt quidam* (c. 6) quia hoc fit in eo casu quo desinit esse caput ecclesiae et ita non tenet constitutio».

⁸⁷ Cf. B. TIERNEY, *Pope and Council*, cit., p. 65-66.

qui manifesteraient une juridiction supérieure à ce dernier,⁸⁸ mais il affirme à un autre endroit que la *sententia Ecclesiae Romanae* doit être préférée à la *sententia totius Ecclesiae*, précisément parce que Dieu ne permettrait pas que l'Église romaine puisse se tromper;⁸⁹ Commentaire, qu'il faudrait lui-même nuancer par une autre remarque, lorsque notre auteur ajoute ailleurs que le privilège de l'inerrance revient à l'Église comprise comme *congregatio fidelium* plutôt qu'à la personne du pape.⁹⁰ En outre, pas davantage que Laurent d'Espagne, Jean le Teutonique ne distingue-t-il entre les hérésies déjà condamnées et les nouvelles. La solution du problème devient dès lors assez confuse, ce qui est d'autant plus dommageable que, comme le souligne Tierney, la *Glose ordinaire* exercera une influence considérable sur l'interprétation des canonistes postérieurs.

4. CONCLUSION

Comment pourrait-on dès lors caractériser le mouvement général des commentaires des décrétistes au cours de ces quelques décennies? S'il est possible de proposer quelques principes généraux, le caractère même des disputes canoniques du XII^e siècle empêche de dégager des doctrines exactes ou figées. Avec une grande prudence, Tierney relève néanmoins une tendance commune à protéger l'Église contre certains abus du pouvoir pontifical, plutôt qu'à défendre l'immunité papale. Une telle orientation serait d'autant plus remarquable qu'elle se développe au moment même de la structuration du pouvoir pontifical. La question du jugement et des éventuels juges du souverain pontife reste cependant délicate et Huguccio ne se risquera pas à la résoudre. Les décrétistes ne parlent pas d'une suprématie du concile sur le pape, mais mentionnent seulement qu'il peut être jugé «*a tota ecclesia*». Toutefois, dans un sens différent, il serait tout aussi juste de remarquer que les décrétistes ne remettent pas en cause la structure hiéar-

⁸⁸ JEAN LE TEUTONIQUE, *Apparatus* in D.19 c.9 v. *concilio*: «Videtur ergo quod Papa tenetur requirere concilium episcoporum, quod verum est ubi de fide agitur, et tunc synodus maior est Papa, 15 dist. *sicut* in fi. (c. 2). Arg. ad hoc 93 dist. *legimus* (c. 24)».

⁸⁹ JEAN LE TEUTONIQUE, *Apparatus* in C.24 q.1 c.6. v. *reconciliat*: «Arg. quod sententia totius ecclesiae praeferenda est Romanae si in aliquo sibi contradicat, arg. 93 dist. *Legimus* (c.24). Sed contrarium credo arg. infra eadem *Haec est fides* (C.21 q.1 c.14), nisi erraret Romana ecclesia quod non credo posse fieri, quia Deus non permetteret, arg. infra eadem c. *A recta* (C.24 q.1 c.9) et c. *Pudenda* (c.33)».

⁹⁰ JEAN LE TEUTONIQUE, *Apparatus* in C.24 q.1 c.9, v. *novitatibus*: «Quaero de qua ecclesia intelligas quod dicitur quod non possit errare? Si de ipso Papa qui ecclesia dicitur, supra eadem *Quodcumque* (c.6), et 7 q.1 *Scire debes* (c.7). Sed certum est quod Papa errare potest, 19 dist. *Anastasius* (c. 9), 40 dist. *Si Papa* (c. 6). Respondeo, ipsa congregatio fidelium hic dicitur ecclesia ut de cons. dist. 1 *Ecclesia* (c. 8), et talis ecclesia non potest non esse ut infra eadem, *Pudenda* (c. 33). Nam ipse Dominus rogavit pro ecclesia, 21 dist. § 1 (dictum ante D.21 c.1) et voluntate labiorum suorum non fraudabitur».

chique de l'Église, solidement appuyée sur le principe de la primauté de juridiction du Siège romain ou du pape, même si les discussions rapportées plus haut manifestent la conscience de l'existence possible de situations exceptionnelles qui appellent des solutions elles aussi exceptionnelles.⁹¹

Jusqu'au XII^e siècle, la réflexion canonique semble donc poursuivre deux objectifs parallèles. D'une part la recherche d'éléments permettant à l'Église de faire face à un pape illégitime ou coupable d'hérésie, de schisme ou d'autres crimes et d'autre part le désir de préserver, en vertu du droit divin la prérogative unique et singulière du Siège romain: n'être jugé par personne.⁹² Selon Oakley, c'est précisément cette ambivalence même de l'héritage canonique du XII^e siècle qui aurait empêché la cristallisation d'une compréhension constitutionnaliste de l'unité de l'Église avant le schisme d'Occident.⁹³ Avant que ne se produise cet événement traumatique pour la réflexion ecclésiologique, la controverse est sans aucun doute plus académique que réelle, nonobstant le schisme qui menaçait le début du règne d'Alexandre III. L'hypothèse d'un pape hérétique n'est certes pas écartée, mais, devant l'absence de solution réellement applicable, la prière est recommandée afin qu'une telle éventualité ne se présente jamais.⁹⁴ L'ensemble laisse donc l'impression d'une doctrine ouverte, dans laquelle sont forgées des distinctions dont certaines, en particulier celles d'Huguccio, ne seront pourtant pas immédiatement exploitées, et dont d'autres pourront nourrir, sans aucun doute les réflexions des conciliaristes.

Comment interpréter cette prudence des décrétistes lorsqu'il s'agit de trouver et surtout de mettre en œuvre une solution pratique? Peut-on aller jusqu'à dire, comme Tierney que le mouvement conciliariste fut «the logical culmination of ideas that were embedded in the law and doctrine of the Church itself?»⁹⁵ L'adjectif «logical» n'est-il pas trop fort? Il semble en effet inscrire le conciliarisme comme le développement nécessaire de l'argumentation des décrétistes. Or ceux-ci, du moins jusqu'à Huguccio, n'ont précisément pas souhaité franchir ce pas, alors qu'ils auraient pu le faire. Leur silence traduit-il leur réticence? Que veut dire ce refus d'aller jusqu'au bout du raisonnement en cherchant des critères permettant d'esquiver le plus possible la question d'une procédure juridique pour la déposition du pape? Une argumentation qui n'est volontairement pas menée à son terme, peut-elle servir de fondement à une conception qui en assumerait quant à elle le

⁹¹ Cf. O. CONDORELLI, *Il papa deposto tra storia e diritto*, cit., p. 21.

⁹² Cf. *ibidem*, p. 14.

⁹³ Cf. F. OAKLEY, *Varius est licet difficilium*, cit., p. 18.

⁹⁴ HUMBERTUS A SILVA CANDIDA, *De Sancta Romana Ecclesia. Fragmentum A*, cit. par S. VACCA, *Prima sedes*, cit., p. 176: «est iudicandus, nisi forte deprehendatur a fide devius. Pro cuius perpetuo stato universitas fidelium tanto instantius orat, quanto suam salutem post Deum ex illius incolumitate animadvertunt propensius pendere».

⁹⁵ B. TIERNEY, *Foundations*, cit., p. 15.

prolongement? Le conciliarisme ne va-t-il pas au-delà des idées forgées par les décrétistes, et, en ce sens, ne s'agit-il pas d'une autre théorie?

Pour le savoir, il faut tenir compte de la finalité des réflexions des décrétistes. L'hérésie papale n'est pas chez eux envisagée comme une cause légitime ou un prétexte pour déposer le pape, mais seulement une tragique possibilité, que seule la prière peut en définitive éloigner. L'héritage des décrétistes nous semble trop ambivalent pour pouvoir établir avec certitude une telle généalogie. Sans doute les conséquences du grand schisme créèrent-elles les conditions d'une transformation radicale de la réflexion, reprenant certes les éléments précédents concernant la déposition du pape, mais en les intégrant à une finalité nouvelle. Il n'est si sûr que le conciliarisme fût la suite logique de l'enseignement des décrétistes. Tout au plus peut-on dire qu'ils offrirent les pierres d'un édifice qu'ils se gardèrent bien de construire.